



## **PRÉFET DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09416P017

**Arrêté n° 16-1273 du 24 juin 2016  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
pour le réaménagement de zones de mouillage  
sur la commune de ZONZA (Corse-du-Sud)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable pour le réaménagement de zones de mouillage sur la commune de ZONZA (Corse-du-Sud), présentée le 27 mai 2016 par la Mairie de ZONZA ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 6 juin 2016.

**Considérant la nature du projet et l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire :**

- qui porte sur la réorganisation et l'augmentation de capacité de cinq Zones de Mouillage Organisé et d'Équipements Légers (ZMOEL), dont l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (AOT 22/2000 portant sur six ZMOEL) accordée à la commune de ZONZA (Corse-du-Sud) est arrivée à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- qui consiste en l'exploitation, cinq mois par an (du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre), de cinq ZMOEL pour une emprise totale de 107 700 m<sup>2</sup>, réparties de la façon suivante :
  - Vardiola, sur 20 000 m<sup>2</sup> pour une capacité d'accueil de 75 unités (contre 11 700 m<sup>2</sup> pour 54 unités initialement)
  - Cataro sur 6 600 m<sup>2</sup> pour une capacité d'accueil de 20 unités (contre 6 600 m<sup>2</sup> pour 15 unités initialement)
  - Pinarellu 1 sur 40 000 m<sup>2</sup> pour une capacité d'accueil de 200 unités (contre 36 000 m<sup>2</sup> pour 84 unités initialement)
  - Pinarellu 2 sur 20 000 m<sup>2</sup> pour une capacité d'accueil de 60 unités (contre 20 000 m<sup>2</sup> pour 50 unités initialement)
  - Capicciola sur 21 100 m<sup>2</sup> pour une capacité d'accueil de 40 unités (contre 12 000 m<sup>2</sup> pour 27 unités initialement) ;
- qui a pour objectif d'accroître l'offre de mouillage de 66 % et l'emprise globale de 21 % sur les cinq ZMOEL ci-dessus contre six initialement, notamment par l'installation de 10 étoiles d'amarrage ;
- qui vient en complément de l'offre de mouillage sur la commune, qui dispose actuellement d'une autorisation (AOT 19/2005 courant jusqu'en 2020) pour deux ZMOEL, Villata-California pour 50 unités et Arasu pour 80 unités, à proximité immédiate du port de PORTO-VECCHIO, pour lequel des travaux d'extension sont programmés ;
- qui relève de la rubrique 10<sup>o</sup> g) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

**Considérant la sensibilité environnementale et sanitaire des secteurs concernés par le projet :**

- qui inclut des zones de baignade pour lesquelles un profil de baignade, réalisé par la personne responsable de l'eau de baignade, de la gestion des risques de pollution des sites, de la protection de la santé des baigneurs et de la prévision des procédures destinées à la mise en œuvre des mesures de gestion, doit être validé par les services de l'agence régionale de santé, en application de l'article D.1332-21 du Code de la Santé Publique ;
- dans des zones à priori constituées de fonds meubles sableux mais susceptibles d'abriter des associations d'herbiers de cymodocées, de biocénose d'algues infralittorales (pouvant contenir des cystoseires) mais également des herbiers de posidonies ;
- susceptibles d'abriter des espèces protégées, notamment des grandes nacres (*Pinna nobilis*) ;
- dont le site d'implantation de la zone Pinarellu 2 se situe à proximité immédiate d'un récif-barrière superficiel à Posidonie et d'un autre également situé au sud des installations, ces récifs ayant un caractère exceptionnel à très fort enjeu de conservation pour la Corse ;
- susceptible d'abriter des espèces invasives marines ;
- à proximité de 2 ZNIEFF, 3 sites Natura 2000 terrestres, 2 monuments historiques appartenant à un site inscrit et 1 site Natura 2000 en mer :
  - ZNIEFF de type I (940030776) : Iles Pinarellu et Roscana ;
  - ZNIEFF de type I (940004094) : Etangs et zones humides du Golfe de Pinarellu ;
  - site Natura 2000 (FR9400585) : Iles Pinarellu et Roscana ;
  - site Natura 2000 (FR9400606) : Pinarellu, dunes, Etangs de Padulatu et Padulu tortu ;
  - site San Cyprianu (FR9400607) : Etang d'Arasu et Ilots Cornuta et San Ciprianu ;
  - Tours de Pinarellu et Faotea, site inscrit (si\_19421) des tours génoises des côtes de Corse ;
  - site Natura 2000 (FR9402010) : Baie de Stagnolu, golfe di Sognu, golfe de Porto-Vecchio ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et les milieux naturels :**

- qui n'ont pas été évalués lors de la mise en place des 7 ZMOEL réglementées par les arrêtés préfectoraux 05/45 (AOT 22/2000) et 05/0641 (AOT 19/2005), car antérieurs à la réforme de l'évaluation environnementale de 2011 ;
- qui pourraient être significatifs compte-tenu de :
  - l'étendue du projet (107 700 m<sup>2</sup>) ;

- de l'augmentation de l'offre globale d'accueil de la commune (395 unités projetées, 130 unités autorisées jusqu'en 2020) et des risques de conflits d'usages avec les autres activités présentes dans le secteur ;
  - des espèces protégées susceptibles d'être impactées par les opérations de retrait, de déplacement et de mise en place des installations;
  - des risques de pollutions marines (rejet d'eaux usées et de macro-déchets) pouvant entraîner une contamination de la colonne d'eau et des sédiments lors de l'exploitation.
- qui demandent à être caractérisés de façon plus précise, en particulier en ce qui concerne :
    - la qualité des eaux et des sédiments marins à l'issue des 15 ans d'exploitation des ZMOEL autorisées par l'AOT 22/2000, et notamment la recherche des polluants physico-chimiques suivants : métaux (Cadmium, Cuivre, Fer, Mercure, Plomb, Zinc,), hydrocarbures, détergents ou tensioactifs, composés organo-stanniques liés à la peinture antifouling ;
    - la localisation précise des installations projetées (corps-morts, pontons, etc.) et la cartographie des fonds marins ;
    - la gestion des eaux grises et des eaux noires : modalités de recueil de ces eaux pour tendre vers une « plaisance propre » impliquant l'absence de rejets (objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau – DCE), mesures mises en place, coûts ;
    - l'analyse des effets du projet sur les espèces marines protégées à proximité, (inventaires à fournir, mesures d'évitement et de réduction retenues, etc.) et sur le paysage afin de limiter les incidences de ce projet sur l'environnement ;
    - les besoins et offres de mouillage à l'échelle de la commune et plus largement, à l'échelle du bassin de plaisance et la complémentarité du projet avec l'extension du port de PORTO-VECCHIO ;
    - la compatibilité du projet avec les vocations et les Espaces Caractéristiques du Littoral définis dans le PADDUC

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

#### ARRÊTE

- |                |                       |   |   |
|----------------|-----------------------|---|---|
| <b>Article</b> | <b>1<sup>er</sup></b> | - | Le projet pour le réaménagement de zones de mouillage sur le territoire de la commune de ZONZA faisant l'objet du présent arrêté <b>est soumis à étude d'impact</b> , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| <b>Article</b> | <b>2</b>              | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.   |
| <b>Article</b> | <b>3</b>              | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.   |
| <b>Article</b> | <b>4</b>              | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  |

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

## **Voies et délais de recours**

### **- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **- Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)